

LE PROGRÈS ÉGYPTIEN

REVUE HEBDOMADAIRE D'EGYPTE,

POLITIQUE, FINANCIÈRE, COMMERCIALE, LITTÉRAIRE ET D'ANNONCES.

Le Journal paraît tous les Samedis.

ON S'ABONNE : à ALEXANDRIE, aux Bureaux du Journal.—DANS TOUTE L'EGYPTE, chez les principaux Libraires.—à PARIS, à la *Librairie Nouvelle*, Boulevard des Italiens.

On peut adresser les demandes d'abonnement, par Lettre affranchie, au Directeur du Journal, 37, Rue Chérif-Pacha, à Alexandrie

PRIX DE L'ABONNEMENT.		INSERTIONS.		POUR TOUT CE QUI CONCERNE
ALEXANDRIE et L'EGYPTE	Six Mois, 20 Francs. Un An, 35 "	Annonces 50 Centimes la Ligne Réclames..... 1 Franc la Ligne Prix du Numéro..... 1 Franc.		la Rédaction et les Annonces, s'adresser au Bureau du Journal.
ÉTRANGER	Six Mois, 25 " Un An, 45 "			

Alexandrie, le 4 Décembre 1869.

Les journaux d'Europe, comme on le verra par notre revue de la Presse Européenne, sont fort pessimistes sur la question du conflit Turco-Egyptien.

L'arrivée à Alexandrie de Server-Effendi, avec l'ultimatum de la Porte, semble leur donner raison, si l'on croit les bruits qui circulent sur la feneur de cet ultimatum.

On affirme qu'il contient l'ordre de céder, purement et simplement, sur les deux questions de la présentation du budget à Constantinople et de l'autorisation à demander pour les emprunts.

En cas de refus, la déchéance serait prononcée et appuyée par la force.

Le Vice-roi cédera-t-il ?

Non assurément. Et nous pensons bien que sa résistance énergique sera soutenue par l'assentiment de la Colonie.

Qu'on le comprenne bien, ce n'est pas une question de sympathie ; sur ce point, nous sentirions peu éloquents.

C'est une question de vie ou de mort pour les intérêts Européens.

Il s'agit de savoir si nous serons administrés à la Turquie. Il s'agit de savoir si nous serons gouvernés comme on l'est en Syrie.

On se plaint beaucoup en Egypte ! pas assez franchement, pas assez ouverte ment suivant nous ; mais est-ce une raison pour accepter, même comme une supposition admissible, que nous serons sous la coupe d'un Gouverneur qui n'aura d'autre mission, après s'être enrichi, que d'envoyer à Constantinople tout ce que l'Egypte pourra lui offrir de ressources réalisables.

Etre gouvernés par Constantinople et à cette distance ! nous sommes déjà assez mal gouvernés comme cela, bon Dieu !

Au surplus, nous avons des renseignements particuliers qui nous permettent de dire qu'il est inutile de rien craindre.

Nous croyons que le conflit Turco-Egyptien touche à son terme, mais que ce n'est pas aux Puissances Européennes, pas plus qu'aux sentiments qui animent le Sultan et le Vice-roi à l'égard l'un de l'autre que cet apaisement devra son accomplissement.

La Porte vient de contracter un emprunt de 300,000,000 de francs.

L'émission de cet emprunt à Paris et à Lon-

dres aurait pu rencontrer un échec devant l'aggravation du conflit Turco-Egyptien et les éventualités du réveil de la question d'Orient.

Les contractants de l'Emprunt auront fait observer à la Sublime Porte, l'intérêt qu'il y avait, pour le succès de leur opération, d'enlever toute inquiétude dans l'esprit du public Européen. Ils en auront peut-être fait une condition de la signature du contrat d'emprunt.

La Porte a des nécessités d'argent, elle aura fait plier ses susceptibilités contre le Vice-roi devant son obligation d'emprunter.

Et le conflit Turco-Egyptien sera clôturé.

Le *Mémorial Diplomatique*, dont on connaît l'autorité et les attaches auprès des gouvernements Européens, contient, sur les abus judiciaires en Egypte, un article qui nous semble avoir un très grand intérêt. Son auteur, le Chev. Louis Debrauz de Saldapenna, après avoir raconté les différentes phases par lesquelles a passé l'affaire du Canal de Suez, arrive à parler des terrains qui bordent le Canal et dont la réalisation doit avoir lieu au profit commun de la Compagnie et du Gouvernement.

Il s'exprime en ces termes :

« Quelques considérables que promettent de devenir les revenus de la Compagnie, ils seront en grande partie absorbés par les frais d'entretien que nécessitera l'exploitation du Canal. Dans cette prévision, M. de Lesseps a ménagé à la Compagnie une autre ressource non moins abondante : la possession des vastes terrains qui bordent le Canal dans toute son étendue. Ce sont, il est vrai, presque tous des terrains incultes ou sablonneux ; mais les correspondances d'Egypte sont unanimes à relever ce fait important que, sur le parcours du Canal, l'humidité qui saturait l'atmosphère commença à couvrir les bords d'une végétation luxuriante. Des arbrisseaux plantés dans les terres riveraines devenaient en quelques mois des arbres robustes. Grâce à l'eau qui abonde et au soleil qui luit constamment dans un ciel serein, la culture du coton doit principalement prospérer. Il n'y a aucune exagération à soutenir que dans plusieurs années l'Egypte remplacera les Etats-Unis d'Amérique pour l'approvisionnement du coton, comme la Hongrie est parvenue à remplacer pour l'approvisionnement des blés les contrées de la mer Noire.

« Pour que la prospérité économique et financière de la Compagnie du Canal de Suez soit solidement assurée par le développement des ressources qu'elle possède, une des plus

importantes réformes qu'il importe à l'Egypte, avec le concours des nations intéressées au commerce du monde, de réaliser, c'est l'exercice régulier de la justice, faussé aujourd'hui par les abus sans nombre qu'engendre inévitablement la juridiction consulaire, interprétant arbitrairement les capitulations.

Jusqu'en 1854, les capitulations étaient assez généralement observées en Egypte, telles qu'on les pratiquait à Constantinople et dans tout l'Empire ottoman.

« Jusqu'à cette époque, tous les litiges commerciaux étaient jugés par le gouverneur du Caire ou par celui d'Alexandrie, tenus l'un et l'autre d'appeler au sein du divan exerçant les fonctions de tribunal deux ou trois notables Européens et deux ou trois notables indigènes, pour leur confier la décision des affaires.

« L'Européen se présentait devant ce tribunal accompagné du drogman de son consulat respectif. Les affaires civiles entre Européens et indigènes étaient déférées aux Medglis. Il est vrai de dire qu'en ce temps-là le nombre des Européens résidant en Egypte était assez restreint, et le commerce n'étant pas développé, les contestations civiles et même commerciales étaient rares. Vers 1850 ou 1851, la population européenne en Egypte s'accrut de tous ceux que les événements politiques survenus sur le continent pendant la tourmente de 1848 forcèrent de s'expatrier. La liberté du commerce, promulguée en 1841 et consacrée par Abbas et Saïd-Pacha, la guerre de Crimée et surtout la sécurité dont jouissait l'Egypte doublèrent et triplèrent bientôt le nombre des résidents étrangers. Les relations entre Européens étant devenues de plus en plus fréquentes, les procès s'accrurent naturellement.

« Pour se rendre compte de la manière dont les empiètements des consuls et les infractions aux capitulations prirent alors naissance, il est nécessaire de rappeler qu'en dehors des grandes puissances, toutes les autres étaient représentées en Egypte par des négociants étrangers établis dans le pays. Les interprètes de tous les consulats, à quelques rares exceptions près, étaient des Syriens ou des indigènes, dont les appointements variaient et variaient encore entre trente et soixante francs par mois. Or, conformément aux stipulations des capitulations, ce sont ces interprètes, si médiocrement rétribués, qui doivent être présents aux débats du tribunal territorial jugeant un Européen, tandis que le consul ou son délégué n'assiste qu'à l'exécution du jugement rendu par ce même tribunal.

« Souvent les interprètes, gagnés par la partie adverse, alléguaient toute sorte de prétextes pour ne pas se rendre au tribunal lorsqu'un de leurs nationaux y était assigné. Par suite de l'absence de l'interprète et sur tout de l'absence de la partie intéressée qui ne paraissait pas, sachant qu'elle ne serait pas jugée par défaut si l'interprète était aussi absent,

le tribunal ne pouvait procéder aux débats. Des jours et des mois s'écoulaient sans que l'indigène pût obtenir justice. De guerre lasse, celui-ci s'adressait au consul de la partie adverse et finissait par réclamer sa protection.

Les consuls étrangers, qui, comme nous venons de le dire, étaient pour la plupart des agents honoraires faisant le commerce, n'avaient garde de manquer l'occasion d'étendre leur autorité. Au lieu de renvoyer les parties devant le tribunal territorial, conformément à l'esprit et à la lettre des capitulations, ils se mirent à juger des affaires qui n'étaient pas de leur compétence. L'exemple donné par les uns fut bientôt généralement suivi par les autres, alléguant la parité de droits assurée à toutes les nationalités.

« Le principal abus à signaler, lequel constitue une flagrante anomalie contraire aux principes les plus incontestables de la souveraineté territoriale, consiste en ce que les 17 tribunaux consulaires qui existent aujourd'hui en Egypte s'arrogent la faculté de rendre la justice à l'égard des Egyptiens dans leur propre pays.

« Les causes judiciaires augmentant sans cesse, les consuls assez souvent s'abstenaient également d'intervenir à l'exécution de la sentence prononcée par le tribunal territorial contre un de leurs nationaux ; et l'indigène, ne pouvant obtenir l'exécution de la sentence, parce qu'il n'avait aucun moyen de forcer le consul à y assister, finissait par se soumettre à la juridiction consulaire, dans l'espoir que cet acte de déférence lui concilierait les bonnes grâces du consul.

« Notons en passant que les tribunaux consulaires étaient en fait composés des mêmes personnes que les tribunaux territoriaux ; en effet, dans le tribunal territorial siégeaient deux ou trois notables négociants indigènes, décidant les litiges en présence de l'interprète du consulat et sous la présidence du gouverneur du Caire ou d'Alexandrie. Les tribunaux consulaires sont aussi composés de deux ou trois notables pris parmi leurs nationaux, présidés par un chancelier ou un commis de chancellerie, le plus souvent indigènes l'un et l'autre.

« Les faits que nous venons de retracer établissent clairement qu'on a bien tort de prétendre que les empiètements consulaires dont se plaint le gouvernement égyptien, ont été amenés par la force des choses. Ils ont été engendrés particulièrement par les velléités des consuls honoraires d'étendre leur autorité, afin de juger comme consuls des procès dans lesquels ils étaient intéressés comme négociants. Cela est si vrai que M. Walue, consul anglais au Caire, s'est toujours interdit de juger un indigène jusqu'à l'époque où, en 1860, il fut appelé à une autre destination ; il ne procéda jamais au jugement d'une contestation entre un indigène et un Anglais, tout en se prêtant à arranger l'affaire en dehors du consulat comme *amiable compositeur*.

« Lord Stanley, étant ministre des affaires étrangères, admit, dans une lettre datée du 48 octobre 1867 et adressée au colonel Stanton, consul général d'Angleterre à Alexandrie, la justesse des réclamations du gouvernement égyptien. Voici ses propres expressions :

« Le gouvernement de Sa Majesté ne peut pas douter que le système qui prévaut actuellement en Egypte pour la solution des procès qui surviennent entre les étrangers d'un côté et le gouvernement et les indigènes de l'autre, est préjudiciable aux intérêts de toutes les parties et n'est certainement autorisé par aucun engagement de traité. Le gouvernement de Sa Majesté est entièrement disposé conséquemment à prêter son aide au gouvernement égyptien pour établir un meilleur système, et si le gouvernement égyptien parvient à obtenir le concours des autres puissances, vous pouvez assurer Nubar-Pacha que la cordiale coopération de l'Angleterre ne lui fera pas défaut dans un travail si salutaire. »

« Plus loin le ministre britannique ajoute :
« Ces capitulations ont été, il est vrai, établies sous un état de choses tout différent de celui qui existe actuellement, et leur objet était de garantir les étrangers contre la violence arbitraire des exactions provenant des autorités locales ; mais, quoique réservant d'une manière exclusive à des tribunaux

extra-territoriaux l'arrangement des questions civiles et criminelles dans lesquelles les étrangers seuls étaient intéressés, les capitulations n'ont jamais prétendu priver le gouvernement local de juridiction sur les étrangers en toute matière, soit civile, soit criminelle, pour laquelle ils se trouvaient en collision avec les lois du souverain territorial. Elles réservaient pourtant aux étrangers, comme protection contre l'arbitraire des tribunaux locaux, un certain droit de concours ou de surveillance qui pût agir comme un frein contre les abus. Dans le cours des temps ce frein, spécialement en Egypte, est devenu le grand abus.

« Par degrés l'autorité des tribunaux locaux a été usurpée en masse de côté par les empiètements d'une juridiction extra-territoriale.

« Voilà l'état de choses auquel le gouvernement égyptien désire porter remède et le gouvernement ne peut pas être plus disposé à faire cette entreprise que le gouvernement de Sa Majesté n'est disposé à la secourir. »

« Il nous a paru utile de citer ici le témoignage de l'ancien chef du Foreign-Office, ne fût-ce que pour montrer combien est dénuée de fondement l'accusation articulée dans la lettre du grand-vizir au Khédive : que la mission confiée à Nubar-Pacha par S. A. dans le but de réaliser la réforme judiciaire dont il s'agit est aussi attentatoire aux droits de la Sublime-Porte que contraire aux obligations imposées au Vice-roi comme vassal du Sultan. Certes, personne ne suspectera lord Stanley de vouloir encourager le Khédive à la résistance contre la Sublime-Porte et encore moins à s'affranchir des liens du vasselage ; mais, avec l'esprit pratique qui distingue les hommes d'Etat de l'Angleterre, le ministre des affaires étrangères de la reine Victoria fut frappé des abus judiciaires que Nubar-Pacha lui avait signalés, et que le noble lord, dans sa dépêche au colonel Stanton, considère comme aussi nuisibles aux intérêts de la Grande-Bretagne que dérogatoires au caractère et au bien-être de l'administration égyptienne. Sans se préoccuper des susceptibilités de la Sublime-Porte et sans même provoquer à ce sujet un échange de vues avec les autres puissances, il promit immédiatement son appui et son concours à la réforme salutaire que propose le gouvernement égyptien. Toutefois l'ambassadeur britannique à Constantinople fut chargé de communiquer à la Sublime-Porte la réponse que lord Stanley venait de faire aux ouvertures de Nubar-Pacha ; en même temps les représentants de l'Angleterre auprès des autres puissances furent mis à même d'informer les différentes cours de l'accueil favorable que la proposition du gouvernement égyptien avait reçu de la part du cabinet de St-James.

« Nous avons donc été fort surpris de voir Aali-Pacha reprocher au Vice-roi le soin que Nubar-Pacha avait mis à cacher aux représentants du Sultan l'objet de sa mission. N'était que la dépêche de lord Stanley datée du 48 octobre 1867 et portée à la connaissance de la Sublime-Porte par l'ambassadeur britannique, le grand vizir était suffisamment averti depuis deux ans pour savoir que le Khédive ne réclamait nullement la modification des capitulations ; qu'au contraire, il entendait en régler l'exécution et les rétablir, suivant l'esprit des traités, comme un frein contre les abus judiciaires qui se sont commis en Egypte depuis 1854. Au lieu d'en blâmer le Khédive, le Sultan avait plutôt motif de l'en remercier, puisque, en défendant la juridiction territoriale de l'Egypte, S. A. sauvegardait implicitement les droits souverains de la Sublime-Porte.

« D'après ce qui précède, nos lecteurs pourront apprécier quelle valeur ont en réalité les accusations formulées par la Sublime-Porte contre le Khédive. D'ailleurs, puisque toutes les puissances intéressées se sont ralliées à la résolution de l'Angleterre de nommer une commission internationale, siégeant à Alexandrie, à l'effet de constater les abus judiciaires dont le gouvernement égyptien réclame la suppression, il appartient évidemment de la réforme réclamée par le Khédive, dont elles trouvent la continuité dans cette conjoncture aussi correcte envers la Sublime-Porte qu'utile aux nations qui entretiennent

des relations commerciales avec l'Egypte.

« Nul plus que la Compagnie du canal de Suez ne serait atteint dans ses intérêts, si, dans les nombreuses affaires résultant, soit du droit de passage qui lui est acquis, soit de la vente des terrains qu'elle possède sur les bords du canal, elle restait livrée à la justice des dix-sept tribunaux consulaires qui fonctionnent aujourd'hui en Egypte. Quelque parfaite qu'on puisse la concevoir, une juridiction si multiple ne peut qu'engendrer la confusion, puisque les lois et les procédures des dix-sept tribunaux consulaires étant différentes, leurs arrêts doivent nécessairement s'en ressentir et apporter les obstacles les plus graves aux transactions civiles et commerciales. La justice dans de telles conditions n'est pas la justice ; or sans justice point de bonne administration, sans bonne administration point de progrès.

Afin d'obvier à des inconvénients aussi dangereux que patents, le gouvernement égyptien propose la création d'une juridiction unique, appliquant une loi uniforme et suivant une procédure également uniforme. Pour entourer cette administration de la justice de toutes les garanties désirables, le Khédive consent que la majorité des membres des tribunaux que le gouvernement égyptien se propose d'organiser, se compose de magistrats européens, dont le choix appartiendrait à Son Altesse ; toutefois, chaque gouvernement serait libre d'accorder ou de refuser son autorisation aux magistrats ainsi choisis. L'immovibilité accordée à ces magistrats, la publicité des débats, la liberté complète de la défense et l'institution d'une cour d'appel, concourraient à donner aux tribunaux égyptiens une organisation tout-à-fait européenne, et, partant, offrant les mêmes garanties que l'administration judiciaire des nations les plus civilisées.

« La commission internationale qui va se réunir prochainement à Alexandrie, après avoir constaté sur les lieux l'état actuel des choses, aura à s'occuper :

« 1^o De peser les garanties qu'offre la composition des tribunaux égyptiens telle que la propose le gouvernement du Khédive ;

« 2^o De discuter et d'élaborer un code de procédure ;

« 3^o D'examiner les amendements qu'il y aurait à introduire dans les lois égyptiennes pour les rendre applicables à tous les cas entre indigènes et étrangers.

« Tout esprit impartial doit reconnaître que les réformes proposées par le gouvernement du Khédive témoignent du sincère désir de Son Altesse d'initier largement son pays à l'esprit vivifiant de la civilisation occidentale. Nous sommes donc autorisés à espérer que la commission internationale, pénétrée de l'importance de sa mission, secondera de tous ses efforts les loables intentions du gouvernement du Khédive, d'autant plus que, comme nous l'avons indiqué, et comme nous nous réservons de le démontrer ultérieurement dans un article spécial, les réformes judiciaires réclamées par S. A. sont indispensables à la prospérité économique de l'exploitation du canal de Suez, prospérité qui affecte directement le commerce du monde entier.

« La Sublime-Porte, au lieu de chercher à entraver la réalisation de ces réformes salutaires, a un puissant intérêt à les appuyer et à les secourir.

« Que les conseillers du Sultan se pénètrent bien dans cette conjoncture des mémorables paroles prononcées par Napoléon I^{er} en recevant, après son retour d'Egypte en France, des mains de M. Lepère et en présence des autres membres de l'Institut, le célèbre *Mémorial sur le canal des deux mers*.

« La chose est grande, ce n'est pas moi maintenant qui pourrai l'accomplir ; mais le gouvernement turc trouvera un jour sa conservation et sa gloire dans l'exécution de ce projet. »

« En ce qui concerne l'Egypte, si, comme le rappelle il y a quelques jours M. Saint-Marc-Girardin dans le *Journal des Débats*, au dire d'Hérodote, « le Nil a fait l'Egypte, » à plus forte raison le Canal de Suez est appelé à achever la régénération de l'ancien royaume

des Pharaons, qu'à l'exemple de Méhémet-Ali, l'illustre chef de leur dynastie, ses descendants et ses successeurs poursuivent avec autant de persévérance que de succès.

LE CHEV. LOUIS DEBRAUZ DE SALDAPENNA.

REVUE DES JOURNAUX.

2^e Quinzaine de novembre.

Depuis notre dernière revue, l'Égypte a donné un large aliment à la presse européenne, et le modeste format de notre feuille est insuffisant pour donner à nos lecteurs la reproduction de tous les articles qui auraient pour eux un véritable intérêt. Nous serons donc forcément plus bref que nous ne l'aurions voulu dans l'exposé des appréciations de la presse européenne sur les trois faits, qui pendant ces derniers jours, ont préoccupé l'opinion publique.

Ces trois faits qui sont :

L'inauguration du Canal de Suez

Le discours de M^r de Lesseps à Ismaïlia,

Le conflit Turco-Égyptien,

sont d'une importance de premier ordre, tant pour l'Europe que pour l'Égypte ; rien d'étonnant donc qu'ils aient été interprétés longuement et différemment par tous les journaux d'Europe.

Les dépêches télégraphiques se sont succédées avec rapidité, et plusieurs fois par jour, pendant l'inauguration du Canal de Suez. Elles sont datées de chaque station, et elles ont été lues avec le plus vif intérêt. La presse est unanime pour acclamer le succès de l'œuvre et pour célébrer la persévérance, l'énergie, l'habileté de son fondateur, M. de Lesseps. Quelques pessimistes ont pourtant fait ombre au tableau ; et sans nier pourtant l'accomplissement du programme, c'est-à-dire le passage par une nombreuse flotte d'une mer à l'autre, ont mentionné les quelques incidents fâcheux qui sont très-explicables et qu'il aurait été extraordinaire de ne pas avoir surgir.

Il est inutile de reproduire ici tout ce qui s'est publié au sujet du grand acte qui vient d'avoir lieu ; nous nous bornerons à donner à nos lecteurs la traduction de l'article du *Times* du 22 novembre, prenant ainsi dans la presse anglaise, qui n'est pas sujette à caution lorsqu'il s'agit du Canal de Suez, l'expression de l'opinion européenne.

« Le Canal a été traversé de bout à bout, sans obstacle ; et le yacht impérial *l'Aigle*, après une splendide traversée, repose maintenant sur ses amarres dans la Mer rouge. « Ainsi sont réalisées les espérances conçues sur cette grande entreprise : La jonction des deux mers. Le gouvernement de l'Empereur ne peut voir sans satisfaction le succès d'une entreprise qu'il n'a cessé d'encourager. Un ouvrage pareil accompli malgré tant d'obstacles, honore l'énergie initiatrice de l'esprit français et témoigne de la science moderne. »

Le *Times* fait suivre ces lignes du décret Impérial qui élève M^r Lesseps à la dignité de Grand-croix de la Légion d'honneur.

À côté de cette constatation publique du succès de l'inauguration du Canal de Suez, tous les titres émis par la Compagnie, actions, obligations et délégations ont subi à la bourse de Paris une forte dépréciation, et la baisse s'accroissait pour ainsi dire au fur et à mesure que les dépêches arrivaient plus satisfaisantes. Nous n'avons pas à rechercher ici les causes qui, financièrement parlant, ont pu amener cette dépréciation ; mais, sous le rapport politique, l'opinion à Paris en attribue une bonne partie au discours que M^r de Lesseps a prononcé au banquet d'Ismaïlia et dont le

résumé a été transmis en Europe par le télégraphe.

Ce discours qui annonce que les ressources de la Compagnie de Suez sont paralysées par suite de l'impossibilité de disposer des terrains avant l'accomplissement de la réforme judiciaire en Égypte et qui inflige un blâme au gouvernement Français dans la ligne de conduite qu'il tient à l'égard de la réforme, a été l'objet de sévères interprétations de la part du public, tant de la partie de ce public dont les fonds sont engagés dans cette entreprise, que de celui qui ne s'y intéresse qu'au point de vue politique, au point de vue de l'influence Française en Orient.

Pour le premier, l'annonce par M^r de Lesseps de la paralysie des ressources de la Société, lui a fait concevoir la pensée que le président fondateur espérait beaucoup plus trouver des ressources dans la réalisation des terrains que dans l'exploitation proprement dite du Canal.

Pour le second, le blâme donné à la politique Française en présence de l'Impératrice, de l'Empereur d'Autriche et de tous les représentants des puissances Européennes, a paru devoir naturellement mécontenter l'Empereur, qui c'est toujours montré si sympathique au percement de l'Isthme de Suez ; et M^r de Lesseps paraissait épouser la cause du Vice-roi d'Égypte, au détriment de la politique et des intérêts Français en Égypte.

Le *Constitutionnel*, journal de M^r Gibiat, qui a, comme on le sait, des intérêts matériels en Égypte, pour le concours qu'il prête à M. M. Emile de Girardin et Genty et dont, par conséquent, les tendances ne peuvent être hostiles au Gouvernement Égyptien, pas plus qu'au Gouvernement Français, s'exprime de la manière suivante dans son numéro du 23 novembre :

« Nous avons rendu justice au mérite de M. de Lesseps, comme organisateur d'une des entreprises les plus grandioses de ce siècle : la solution du problème technique, que soulevait le percement de l'Isthme de Suez, est un fait. Des questions de pratique ne manqueront pas de se produire : la science avec ses innombrables ressources les résoudra. En tout cas, les titres de M. de Lesseps aux honneurs de ses contemporains restent entiers. »

« Ceci dit, nous sommes parfaitement à notre aise, en parlant du discours que M. de Lesseps a prononcé à un banquet international qu'il a offert, à Ismaïlia, aux membres du congrès commercial. M. de Lesseps déplore l'état dans lequel se trouve actuellement l'administration de la justice en Égypte, et il attribue cette fâcheuse situation aux capitulations établissant des juridictions différentes. »

« Le gouvernement égyptien, d'après l'orateur, aurait voulu porter remède au mal, mais les gouvernements étrangers ne seraient pas entrés dans cet ordre d'idées, et le gouvernement français surtout aurait opposé à cette proposition la plus vive résistance. M. de Lesseps a terminé en annonçant qu'une pétition serait signée pour être envoyée au gouvernement français, afin de le prier de ne pas s'opposer à la réforme judiciaire et, partant, à l'abrogation des capitulations. »

« Nous doutons fort qu'en parlant de la sorte, au milieu d'un banquet public, M. de Lesseps ait servi la cause qu'il a voulu plaider, et nous sommes certain qu'il a froissé le sentiment français. Sur ce dernier point, le langage de la presse en France doit lui avoir ouvert les yeux. Assurément, l'état actuel de l'administration judiciaire les capitulations, en particulier, sont préjudiciables aux intérêts européens, et tout le monde désire que l'on trouve une organisation meilleure qui remplace celle d'aujourd'hui. Mais M. de Lesseps est mieux placé que qui que ce soit pour savoir aussi que le gouvernement français, tout en partageant l'opinion générale

sur cette question, ne pourrait se ranger qu'à un projet de réforme qui offrirait des garanties suffisantes aux intérêts de la colonie européenne. Il est donc injuste de dénoncer la résistance du gouvernement français, alors que cette résistance porte non pas sur le principe de la question, mais sur le projet mis en avant ; et dans cette opposition, le gouvernement français n'est pas seul, il a avec lui toutes les autres puissances intéressées. »

« Dans ces circonstances, on doit s'étonner de la mauvaise humeur que M. de Lesseps a jugé utile de marquer, dans une réunion d'étrangers, au gouvernement de son pays, qui n'a cessé de lui donner des preuves nombreuses de sa sympathie et dont le puissant appui lui est resté acquis depuis le commencement jusqu'à l'achèvement du canal de Suez. »

« Le jugement que l'opinion en France porte sur le discours d'Ismaïlia doit prouver à M. de Lesseps qu'il s'est engagé dans une voie qui n'est pas la vraie, et que, s'il a le droit d'éclairer le gouvernement français sur la question très complexe des capitulations, il dépasse la mesure en se posant en public comme champion de l'administration égyptienne, vis-à-vis du gouvernement de son propre pays. »

Le *journal de Paris*, dans son numéro du 20 novembre, constate la solution du grand problème de l'union des deux mers, et déclare que ce grand résultat est dû pour une large part à M^r de Lesseps, à son courage, à sa persévérance invisible et à sa foi inébranlable dans l'avenir de l'œuvre qu'il avait entreprise.

Seulement, ajoute-il, pourquoi l'auteur de cette grande œuvre vient-il lui-même mêler une note discordante et fautive aux acclamations méritées qui accueillent son triomphe ? Quel besoin avait-il de venir soulever, au milieu des fêtes de l'inauguration du Canal, la question des capitulations ? Quel besoin d'attaquer, en présence de l'impératrice, la politique suivie dans cette question par le gouvernement de l'empereur ? M. de Lesseps est parfaitement libre de trouver que la diplomatie française a eu tort de défendre, contre les prétentions du khédive, les privilèges séculaires de nos nationaux établis en Égypte ; mais il pouvait, ce nous semble, choisir une occasion plus favorable pour exprimer cette opinion. Peut-être aussi n'aurait-il pas dû oublier que le Vice-roi d'Égypte n'a pas toujours été aussi bienveillant qu'il peut l'être aujourd'hui pour le canal de Suez. Il n'aurait pas dû oublier que la protection du gouvernement français, cette protection qu'il semble vouloir enlever aujourd'hui à nos compatriotes établis en Égypte, ne lui a pas été inutile pour triompher des difficultés qui lui ont été suscitées plus d'une fois par ce même gouvernement du Caire, avec lequel il est en si bonne intelligence aujourd'hui. Quoiqu'il en soit, cet incident montre une fois de plus les inconvénients du voyage de l'impératrice en Orient. Sa présence à l'inauguration du canal de Suez donne un caractère encore plus étrange et plus insolite à la sortie de M. de Lesseps contre la politique du gouvernement dont l'empereur Napoléon III est le chef. —

La *Presse* du 24 novembre s'exprima à son tour en ces termes :

« L'inauguration du canal de Suez a fourni à M. de Lesseps l'occasion de prononcer à Ismaïlia un discours qui a causé un certain étonnement. L'organisation de la justice, dans tout pays, intéresse les étrangers autant que les nationaux. Or, M. de Lesseps, en reconnaissant que l'administration de la justice égyptienne est défectueuse, en a rejeté la faute sur les capitulations qui réservent aux étrangers une juridiction spéciale, et par suite, sur la France, qui s'obstine à maintenir les capitulations. »

« Sans doute, il est fâcheux pour un grand pays d'être obligé, par les traités ou des traditions constamment suivies, de faire aux étrangers une place à part dans les contestations judiciaires, mais le premier remède à apporter à cette situation, c'est d'établir l'administration de la justice sur des bases qui donnent satisfaction à toutes les idées de droit et d'équité. En attendant que ces garanties soient assurées par un accord inter-

national, la France doit protéger ses sujets en Egypte aussi bien que partout ailleurs.

La *Gazette de France*, écho du parti légitimiste est plus sobre de réflexions, elle se borne à dire :

« Si M. de Lesseps n'a pas été créé duc, s'il n'a même pas été nommé sénateur, c'est sa faute. Le discours qu'il a prononcé à propos de l'inauguration du canal, discours dans lequel il a hautement blâmé le gouvernement Français de s'opposer à l'abolition des capitulations en Egypte, a mécontenté l'Empereur. Et voilà comme trop parler nuit, dit le proverbe. Pour avoir dit tout haut ce qu'il pensait tout bas, M. de Lesseps est obligé de se contenter de la grand-croix de la Légion d'honneur. »

Bornons-là nos citations, elles suffisent, les ayant prises parmi les différents représentants de la Presse pour donner une idée de la façon dont a été accueilli le discours de M. de Lesseps.

Nous pourrions y ajouter les citations de quelques journaux financiers, mais cela n'ajouterait rien à l'expression générale.

Nous croyons tout cela exagéré et la meilleure preuve que nous en donnerons, c'est l'extrait du discours de l'Empereur à la rentrée des chambres que le télégraphe nous a fait connaître.

Assurément l'éloge donné, dans les termes qui nous sont parvenus, à M. de Lesseps, sont exclusifs de tout esprit de rancune.

Il est évident qu'on n'a pas bien compris le sens vrai du discours d'Ismailia dont le télégramme arrivé à Paris a donné une analyse qui pouvait manquer d'exactitude.

L'opinion de M. de Lesseps sur la réforme est connue depuis longtemps. On sait que l'intérêt de sa Compagnie le porte nécessairement à en être partisan. C'est même là ce qui lui enlève le poids qu'elle pourrait avoir.

N'est-il pas tout simple alors qu'il regrette et qu'il dise qu'il regrette que la France n'appuie pas cette réforme. Il est injuste de voir là un blâme de la politique française ; c'est la simple constatation que, sur un point qui intéresse la fortune de ses actionnaires, le Gouvernement français ne croit pas pouvoir par des motifs que le Président n'aurait pas à apprécier, adopter un système qui favoriserait le succès financier du Canal.

(à suivre)

On lit dans le *Messageur de Paris* sous la rubrique : Vienne, 23 novembre.

« Une dépêche de Constantinople mande que le Vice-roi doit se rendre dans cette ville quelques jours après les fêtes données à l'occasion de l'inauguration du Canal de Suez. J'ai lieu de craindre que cette nouvelle ne se donne d'une façon trop positive, vu que la Sublime Porte est résolue de maintenir, tant les conditions auxquelles le Vice-roi a été invité à deux reprises à se soumettre, que l'exclusion d'une ingérence étrangère dans cette question intérieure de la Turquie. Il est vrai que les puissances c'est-à-dire la France et l'Autriche, conseillent à Ismaïl-Pacha de prévenir, en se rendant à Constantinople, l'envoi d'une sommation qui ne lui laisserait aucune autre alternative que de se soumettre ou de s'attendre à ce que la Sublime-Porte prononcât sa déchéance de Vice-roi d'Egypte.

« Mais à l'heure qu'il est, rien ne justifie encore la supposition que le Khédive se soit résolu à faire la démarche qu'on lui conseille. On a beau dire que les puissances sauraient empêcher le différend de prendre les dimensions d'une question brûlante, pleine de menace pour la paix de l'Europe ; la vérité est que les puissances qui, en vertu du traité de Paris, ont le droit d'intercession en cas que des difficultés s'élèvent entre la Sublime-Porte, d'une part, la Serbie, la Mol-

do-Valachie et, dans une certaine mesure aussi, le Monténégro, d'autre part, ont les mains liées, eu égard au différend égyptien, surtout les puissances garantes de l'intégrité de la Turquie. De même que la Sublime-Porte a décliné chaque ingérence dans la question de Candie, elle soutient actuellement qu'on ne saurait l'empêcher de renforcer le firman d'installation de son vassal en Egypte, à moins qu'on ne se décidât à agir à main armée. Cependant, si l'on avait recours à cette extrémité, la question orientale serait posée sous son aspect le plus formidable. Donc, cette éventualité doit rester forcément exclue, et le Vice-roi serait mal avisé, s'il se fiait à l'appui absolu de l'une ou de l'autre puissance ou à la rivalité des puissances entre elles. »

On lit dans le *Bulletin Diplomatique* de Madrid du 14 novembre dernier, N° 31 :

« M. Martos, Ministre d'Etat vient de faire un acte de très juste réparation en remplaçant M. Joachim Fiol, écrivain distingué en même temps que patriote dévoué, dans le poste de Consul général d'Espagne à Alexandrie d'Egypte, qu'il occupait avant d'être nommé, par M. Silvela, Secrétaire de la Légation d'Espagne à Bruxelles.

« Nous qui connaissons l'étendue des services rendus par M. Fiol dans son consulat, nous qui demandions, à M. Martos, dans notre dernier numéro, la réintégration d'un aussi digne fonctionnaire, parce que nous la considérons non seulement comme juste mais aussi comme convenable pour notre administration, nous sommes les premiers à féliciter S. E. le Ministre pour cette réintégration.

« Les résidents espagnols à Alexandrie voudront bien recevoir nos félicitations très cordiales au sujet du retour parmi eux d'un Consul général dans lequel ils ont une si grande confiance et qui la mérite par le zèle et l'activité qu'il a toujours apportés dans la défense de leurs intérêts nationaux.

« Nous félicitons aussi M. Fiol, et nous désirons qu'il continue à mériter les sympathies de ses administrés et de tous ceux qui se sont trouvés en rapport avec lui. »

FAITS DIVERS

Nous pouvons assurer que les dissidences qui existaient parmi les Grecs orthodoxes en Egypte à l'occasion de la nomination d'un patriarche au siège d'Alexandrie ont été définitivement applanies par M. Ignatieff, l'ambassadeur de Russie. Son Excellence a réuni les deux partis opposés et leur a proposé de faire élire le nouveau patriarche, par les trois autres patriarches, soit ceux de Jérusalem, d'Antioche et de Constantinople.

Cette solution a satisfait tout le monde et va mettre fin à un état de chose regrettable que tous les bons esprits déplorent. La colonie Grecque sera reconnaissante à M. Ignatieff de l'excellent résultat dont elle lui est redevable.

AVIS

La Société ADRIATICO ORIENTALE a l'honneur de faire connaître au Public que, par suite de nouveaux accords avec le Gouvernement Italien, ses navires feront désormais escale au port d'ANCONE et que l'agence d'Alexandrie ainsi que les sous-agences du Caire et de Suez

prendront les passagers et les marchandises à destination d'ANCONE, aussi bien que pour BRINDISI et VENISE.

Prix des Places pour les Passagers.

	1 ^{re} clas.	2 ^e clas.	Pont.
d'Alexandrie à Brindisi	Fr. 275	200	90
» à Ancone.	300	210	95
» à Venise	320	220	100
De Brindisi à Ancone	50	35	20
» à Venise	70	50	30
D'Ancone à Venise	20	15	10

Alexandrie, 13 novembre 1869.

L'Agent d'Alexandrie,
HENRY SIEVEKING.

ANNONCES.

CORBET.

55, rue Paradis 55,
MARSEILLE.

GRAND ENTREPOT

De Meubles Neufs et d'occasion, riches et ordinaires, Meubles en bois sculpté, marqueterie, incrustation cuivre et bois noir, etc.

AMEUBLEMENTS COMPLETS

pour Salon, Chambre, Salles à manger, Bureaux &c. en bois de palissandre, acajou, noyer fa-

ta sie. &c.

SIÈGES ET SOMMIERS ÉLASTIQUES

GLACES. PENDULES, LUSTRES.

N.B.—Les achats faits dans de bonnes conditions, permettent de vendre à prix réduits.

EXPORTATION

ETABLISSEMENT HYDRO-MINÉRAL

DE
POUGUES-LES-EAUX Nièvre

SOURCE SAINT LÉGER

déclarée d'intérêt public par décret impérial du 4 août 1860.

EAU ALCALINE, ferrugineuse, iodée et gazeuse, apéritive et reconstituante ordonnée depuis trois siècles par les médecins et employée avec un succès constant dans les maladies des voies digestives, urinaires, génitales et affections de sang.

Ces eaux s'expédient par caisses de 30 bouteilles (en très beau verre) — se défier des substitutions et exiger le nom de la source sur l'étiquette rose, sur la capsule et sur le bouchon.

	F ^{cs}	C ^{cs}	
PRIX de la CAISSE de 30 B ^{elles}	24	—	} effectifs
« « Bouteille	—	75	
PASTILLES DIGESTIVES			
	F ^{cs}	C ^{cs}	
La boîte à divers arômes	2	—	

SELS POUR BAINS STIMULANTS

Le Rouleau

Se défier des contrefaçons et exiger le nom de la Source S^t Léger, les marques et le contrôle de la Société de Pougues sur tous les produits.

S'adresser pour traiter à M^r PERAGALLO Sabin) seul dépositaire à Alexandrie (Egypte).

Le Propriétaire Gérant E. JACQUIN.

General Printing Office, Maison Abro.